



SECTION :	Retraite
INDEX N ^o :	R700-101
TITRE :	Dates de retraite - LLR art. 10 (1), 35 (1), 35 (3), 35 (4) et 41
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (février 2011)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Février 23, 2011
REMPLECE :	R700-100

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique R700-100 (Normal Retirement Date) qui était disponible seulement en anglais.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

L'objet de la présente politique est de passer en revue les dispositions de la LRR concernant la date de retraite ou l'âge de la retraite.

Date normale de retraite

Établie comme norme minimale en vertu de la LRR, la date normale de retraite est la date ou l'âge précisés dans le régime de retraite comme la date normale de retraite des participants au régime. La LRR exige que chaque régime de retraite précise une date normale de retraite. L'article 10 (1) de la LRR indique que les documents qui créent un régime de retraite et en justifient l'existence doivent énoncer la date normale de retraite prévue par le régime de retraite. L'article 35 (1) exige que cette date soit au plus tard un an après que le participant a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Un participant a le droit de prendre sa retraite et de recevoir une pension non réduite à la date normale de retraite, s'il choisit de le faire. La LRR n'exige pas que le participant au régime de retraite cesse son emploi et commence à recevoir la pension à la date normale de retraite ou à l'âge normal de retraite. Un ancien participant ou une autre personne qui a droit à une pension différée peut aussi commencer à recevoir des prestations de retraite non réduites à la date normale de retraite.

Retraite anticipée

L'article 41 de la LRR autorise un participant à un régime de retraite à mettre fin à son emploi et à commencer à toucher une pension de retraite n'importe quand dans les dix ans qui précèdent la date normale de retraite. La méthode de rajustement de la pension pour des paiements anticipés (le cas échéant) est indiquée dans les documents du régime. Il y a diverses options : d'aucune réduction à une réduction actuarielle complète afin de refléter le nombre d'années entre la date de retraite réelle et la date normale de retraite. Un ancien participant ou une autre personne qui a droit à une pension différée est aussi admissible à recevoir une pension de retraite anticipée dans ce délai. La méthode de réduction actuarielle doit être indiquée dans le régime.

Retraite à journée

En vertu de l'article 35 (4) de la LRR, le participant à un régime de retraite qui poursuit son emploi après avoir atteint l'âge normal de la retraite aux termes du régime de retraite et qui ne reçoit pas de pension aux termes du régime de retraite a le droit de poursuivre son affiliation au régime de retraite et a le droit de continuer d'accumuler des prestations de retraite aux termes du régime de retraite. Si le régime de retraite fixe un nombre maximal d'années d'emploi ou d'affiliation dont il peut être tenu compte aux fins de déterminer une prestation de retraite ou le montant maximal de la prestation de retraite, cela pourrait avoir une incidence sur la capacité du participant à accumuler des prestations de retraite.

Comme indiqué à l'article 35 (3), le participant qui poursuit son emploi et son affiliation au régime de retraite après avoir atteint la date normale de retraite prévue par le régime a droit, au moment de la cessation d'emploi, au paiement de ce qui suit :

- a) les prestations de retraite auxquelles il aurait eu droit à la cessation de son emploi à la date normale de retraite;
- b) les prestations de retraite additionnelles accumulées, le cas échéant, aux termes du régime de retraite par suite de son emploi après la date normale de retraite.